

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 948-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, soient conférés temporairement, du 17 octobre 2004 au 24 octobre 2004, à monsieur Yvon Marcoux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43266

Gouvernement du Québec

Décret 949-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT une convention de crédit permettant au Québec d'emprunter pour un montant n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QUE le Québec juge opportun de conclure une nouvelle convention de crédit d'un terme de 5 ans pour un emprunt d'un montant en capital global d'au plus trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (ci-après, la « Convention de crédit »), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, pour ses besoins généraux en liquidité, y compris au soutien de ses régimes d'emprunt par voie d'émission et vente de billet à court terme sur les marchés de papier commercial ;

ATTENDU QUE les banques et les institutions financières désignées à la Convention de crédit sont disposées à prêter ces sommes au Québec ;

ATTENDU QUE les expressions « Avances », « Avances de Soudure », « Avances en Eurodollars », « Avances Promises », « Crédits », « Crédits Totaux », « Demande d'Avances », « Demande d'Avances de Soudure », « Demande d'Avances Promises », « Documents de Financement », « Jour(s) Ouvrable(s) », « Parties au Financement », « Prêteur(s) », « Taux de Base », « Taux des Eurodollars », « Taux des Fonds Fédéraux » et « Taux Préférentiel » utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans la Convention de crédit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ US ») selon les conditions et les modalités suivantes :